

**Arrêté modifiant l'arrêté d'application de la législation fédérale en matière d'établissement de documents d'identité**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu l'ordonnance sur les documents d'identité des ressortissants suisses (ordonnance sur les documents d'identité, OLDI), du 20 septembre 2002 ;  
sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la sécurité, de la digitalisation et de la culture,

*arrête :*

**Article premier** L'arrêté d'application de la législation fédérale en matière d'établissement de documents d'identité, du 16 novembre 2016, est modifié comme suit :

*Art. premier, al. 1 (nouvelle teneur)*

Le service cantonal de la population est l'autorité d'établissement des documents d'identité (passeports, passeports d'urgence, cartes d'identité avec puce et cartes d'identité sans puce) des ressortissant-e-s suisses.

*Art. 3 (nouvelle teneur)*

La moitié de la part des émoluments attribués au canton est acquise à la commune de domicile, lorsque la demande de carte d'identité sans puce est déposée auprès d'elle.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 2 novembre 2026.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 juin 2026

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
F. MAIRY

*La chancelière,*  
S. DESPLAND